

# **2025-UNAT-1526, BK**

## Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a noté que les ordonnances contestées rejetant les demandes d'anonymat du fonctionnaire avaient été rendues moins d'un mois après que le TFP ait fait droit à sa demande d'anonymat dans une autre affaire.

L'UNAT a estimé que les ordonnances contestées n'étaient pas isolées et que l'interaction de toutes ces procédures rendait la situation exceptionnelle. Le TUNAT a estimé que le fait de lui refuser l'anonymat pour ses deux demandes uniquement irait à l'encontre de l'objectif de l'anonymat et que, dans les circonstances particulières de cette procédure, cette incohérence portait atteinte à l'intégrité du système de justice interne. Le TUNAT a estimé qu'il serait manifestement déraisonnable et effectivement irrémédiable par les jugements définitifs du TFP que les deux ordonnances contestées restent en vigueur.

L'UNAT a conclu que les recours concernant l'anonymat étaient recevables et que les ordonnances contestées rejetant les demandes d'anonymat devaient être infirmées dans leurs parties respectives.

L'UNAT a estimé que la décision de l'UNDT de ne pas exclure du dossier la réponse à la demande d'évaluation de la direction formulée par le fonctionnaire, même si elle était erronée, pouvait être entièrement corrigée en appel d'un jugement définitif et que l'appel de cette décision n'était donc pas susceptible de révision à ce stade de la procédure.

Le TUNAT a accueilli l'appel en ce qui concerne la question de l'anonymat et l'a rejeté en ce qui concerne la question de l'exclusion de la réponse à la demande d'évaluation de la direction, et a modifié les ordonnances contestées. Le TUNAT a enjoint au TFP de rendre anonyme l'identité du fonctionnaire dans les ordonnances contestées, dans toute ordonnance publiée antérieurement dans ces affaires et dans les procédures ultérieures du TFP.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Un membre du personnel a contesté une décision de ne pas le sélectionner pour le poste de responsable du contrôle des projets, P-3, à Genève, ainsi qu'une décision concernant la validité de son examen médical périodique et son statut d'aptitude médicale.

Dans l'ordonnance n° 35 (GVA/2024) relative à la gestion de l'affaire concernant la première décision contestée, le TFP a rejeté la demande d'anonymat du membre du personnel et sa demande d'exclure la réponse à sa demande d'évaluation de la direction du dossier de l'affaire.

Dans l'ordonnance n° 36 (GVA/2024) relative à la gestion de l'affaire concernant la deuxième décision contestée, le TFP a rejeté son autre demande d'anonymat.

Le fonctionnaire a fait appel.

## Principe(s) Juridique(s)

Les recours contre les ordonnances interlocutoires sont irrecevables. En revanche, un recours contre une ordonnance interlocutoire ne peut, en principe, être formé que dans le cadre d'un recours contre un jugement définitif.

Il existe de rares circonstances dans lesquelles une erreur présumée de l'UNAT serait effectivement irrémédiable au moment du jugement définitif ou de l'appel et où il serait manifestement déraisonnable que l'ordonnance de l'UNAT reste en vigueur, auquel cas cette ordonnance interlocutoire pourrait faire l'objet d'un réexamen.

L'article 20(2) du Règlement de procédure de l'UNAT sert les intérêts importants de la transparence et de la responsabilité au sein du système de justice interne des Nations Unies.

## Résultat

Appel accordé en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

L'UNAT a fait droit à l'appel en ce qui concerne la question de l'anonymat et l'a rejeté en ce qui concerne la question de l'exclusion de la réponse à la demande d'évaluation de la gestion, et a modifié les ordonnances contestées. L'UNAT a enjoint à l'UNDT de rendre anonyme l'identité du membre du personnel dans les ordonnances contestées, dans toute ordonnance publiée antérieurement dans ces affaires et dans les procédures ultérieures de l'UNDT.

## Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

## Applicants/Appellants

BK

## Entité

HCNUR

## Numéros d'Affaires

2024-1921

2024-1923

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

28 Avr 2025

## President Judge

Judge Ziadé  
Judge Forbang  
Juge Colgan

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire  
Procédure (première instance et TANU)  
Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)  
Appel interlocutoire  
Recevabilité des preuves  
Confidentialité  
Compétence / recevabilité (TANU)

## Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 20.2

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

## Jugements Connexes

2022-UNAT-1282  
2023-UNAT-1332  
2024-UNAT-1410

2023-UNAT-1362